

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**ACCORD DU 1^{ER}FEVRIER 2003 SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT**

AVENANT n°19 du 1^{er} février 2022

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

L'Accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n°18 du 12 février 2021, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER}

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

ARTICLE 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4

Entrée en application et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juin 2022.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2022

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
la Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Entreprises de transport de déménagement

PERSONNEL OUVRIER
Taux horaires en euros

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juin 2022

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
4	1 A DEM	10,58 €
5	1 B DEM	10,73 €
6	1 C DEM	11,00 €
7	1 D DEM	11,70 €

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revues conformément aux tableaux ci-dessous :

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juin 2022

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE « DC 0 »	A L'EMBAUCHE « DC 1 »	A L'EMBAUCHE « DC 2 »
1 A DEM	10,69 €	10,79 €	10,90 €
1 B DEM	10,84 €	10,95 €	11,06 €
1 C DEM	11,11 €	11,22 €	11,33 €
1 D DEM	11,82 €	11,93 €	12,05 €

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche - art. 7 ou 7 quater) de : 11,65 € ou 27,10 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Entreprises de transport de déménagement
PERSONNEL EMPLOYE
Taux horaires en euros

**A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté
d'extension, et au plus tard le 1^{er} juin 2022**

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
2/3/4	2 A DEM	10,68 €
5/6	2 B DEM	10,75 €
7/8	2 C DEM	10,93 €
9	2 D DEM	11,19 €

Entreprises de transport de déménagement
PERSONNEL TECHNICIEN ET AGENT DE MAITRISE
Taux horaires en euros

**A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté
d'extension, et au plus tard le 1^{er} juin 2022**

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
2	3 A DEM	11,70 €
4	3 B DEM	12,74 €
6	3 C DEM	14,57 €
8	3 D DEM	16,42 €

Entreprises de transport de déménagement
PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE
Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
 (en euros, pour 169 h)

**A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté
d'extension, et au plus tard le 1^{er} juin 2022**

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe (1)	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1 / 2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans ...	37 320,05 €	2 799,00 €
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans ...	41 699,79 €	3 127,49 €
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans ...	50 810,99 €	3 810,82 €

(1) Article 5 alinéa 4